



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., ~~M. DELMÉE~~, Mme PIRON, M. DE GALAN,
Mme BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, ~~Mme HUYGENS~~, MM. VAN HUMBEECK, HANNON,
~~RACE~~, ~~VAN EESBEEK~~, Mme DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets exécuté par la Commune pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.765].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DG05/FIN/fis/2012-01407/70390];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets de toute nature déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2: La redevance est due par le déposant s'il est connu. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par le propriétaire si le déposant n'est pas connu.

Article 3: La redevance est calculée sur base d'un calcul des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4: La redevance est payable au comptant entre les mains du Directeur financier contre remise d'une quittance ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6: Le redevable peut introduire un recours gracieux auprès du Collège communal. Pour être recevable, le recours devra être écrit, motivé et remis ou présenté par envoi postal.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2018



Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.